



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/167T

Modification de l'arrêté n° 2023/096T du 8 février 2023 portant interdiction de stationnement, dans le cadre d'un déménagement, au 67, place Corneille, à Poissy, le lundi 6 mars 2023

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2023/096T du 8 février 2023 portant interdiction de stationnement, dans le cadre d'un déménagement, au 67, place Corneille, à Poissy, le lundi 6 mars 2023,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que l'arrêté n° 2023/096T du 8 février 2023 régleme le stationnement dans le cadre d'un déménagement au 67, place Corneille, à Poissy, le lundi 6 mars 2023,

Considérant que ledit déménagement initialement prévu le lundi 6 mars 2023 est reporté au mardi 7 mars 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de régleme le stationnement le mardi 7 mars 2023, en lieu et place du lundi 6 mars 2023, afin de permettre ce déménagement,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 2023/096T du 8 février 2023 en vue d'acter cette modification,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté n°2023/096T du 8 février 2023 portant interdiction de stationnement, dans le cadre d'un déménagement, au 67, place Corneille, à Poissy, le lundi 6 mars 2023 est modifié comme suit :

La date du « lundi 6 mars 2023 » est remplacée par la date du « mardi 7 mars 2023 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023/096T du 8 février 2023, interdiction de stationnement, dans le cadre d'un déménagement, au 67, place Corneille, à Poissy, restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 2 mars 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**